

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 32-338-1925 portant approbation des opérations effectuées au titre du budget local (exercice 1923) et versement à la caisse de réserve de la somme de 937.148 fr. 01.

n° 32-338-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 janvier 1925

Numéro JO
n° 338 du 31/01/1925

Date du numéro
31 janvier 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1888 et le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 259 et 315

Vu l'arrêté local en date du 30 juin 1924 portant annulation pour : la somme de 425.307 fr. 70 de crédits non employés au titre de l'exercice 1923.

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre du service local (exercice 1923), présenté par le chef des bureaux du secrétariat général: Vu le procès-verbal de la Commission nommée en exécution des prescriptions des articles 397 et suivants du décret du 30 décembre 1912 précité, à l'effet d'examiner ce compte et de le rapprocher des écritures du trésorier payeur: Vu la ratification du procès-verbal susvisé en Conseil d'administration, séance de ce jour

Le Conseil d'administration entendu:

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Le compte des opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre du service local (exercice 1923), de l'opération faite des opérations d'ordre, qui s'élèvent en recettes et en dépenses à la somme de 3.236.897 fr. 83 est arrêté comme suit : RECETTES. Droits constatés au profit de la colonie..... 405790140 31 Recettes réalisées, 4.579.140 31 Droits et produits restant à recouvrer à la clôture de l'exercice..... Nèant. DÉPENSES, Mandats émis en cours d'exercice,.....3.641.992.30 Pavements effectués.....3.641.992.30 Mandats restant à payer à la clôture de l'exercice.....Nèant. Crédits budgétaires,.....4.067.300 Crédits non employés et annulés à la clôture de l'exercice par l'arrêté du 30 juin 1924 pris en conformité de l'article 274 du décret du 30 décembre 1912.....4.25.307.70 Crédits employés pour des paiements effectifs.....3.611.992 30 RÉ-SULTAT GENERAL, Recettes réalisées.....4.579.140.31 Dépenses payées,.....3.641.992.30 Excédent de recettes,.....937,148.01 Art, 2, — La somme de neuf cent trente-sept mille cent quarante-huit francs, 01 centimes (937.148 fr. 01), mentionnée ci-dessus, qui représente l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1923, sera versée à la caisse de réserve en conformité des dispositions de l'article 259 du décret du 30 décembre 1912. Ce versement sera effectué par le trésorier-payeur sur ampliation du présent arrêté remise par le chef du bureau des finances, Art,3. — Le chef

du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

CHapon-Baissac.